



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « La Jubertièvre » sur le territoire de la commune de BALAZÉ, déposé par le GAEC LA JUBERTIERE, reçu par la préfecture le 6 février 2023 et considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44255 du 31 octobre 2019 autorisant le GAEC LA JUBERTIERE à un élevage de 210 vaches laitières au lieu-dit « La Jubertièvre » à BALAZÉ ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LA JUBERTIERE vise à créer un forage de 100 mètres de profondeur en complément d'un forage existant et en remplacement du prélèvement sur le réseau d'eau potable sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 9 980 m³/an, 27 m³/j, 2 m³/h ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation section ZP parcelle 64, lieu-dit « La Jubertièvre » à BALAZÉ ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;
- le nouveau forage se situe à proximité du forage existant ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site du GAEC LA JUBERTIERE, situé lieu-dit « La Jubertière » sur la commune de BALAZÉ, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au GAEC LA JUBERTIERE ainsi qu'au maire de la commune de BALAZÉ.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/02/2023



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizein
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX